

## Décision relative à une demande de nouveaux emballages d'un produit phytopharmaceutique

*Vu les dispositions du règlement (CE) N° 1107/2009 du 21 octobre 2009 et de ses textes d'application,*

*Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment le chapitre III du titre V du livre II des parties législative et réglementaire,*

*Vu la demande d'autorisation de nouveaux emballages pour le produit phytopharmaceutique SIGMA DG*

*de la société ARYSTA LIFESCIENCE*

*enregistrée sous le n°2016-4119*

*Vu les conclusions de l'évaluation de l'Anses du 10 octobre 2017,*

La mise sur le marché du produit référencé ci-après **est autorisée** dans les nouveaux emballages décrits en annexe I.

La présente décision s'applique sans préjudice des autres dispositions applicables.

## Informations générales sur le produit

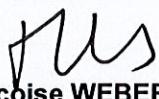
<b>Nom du produit</b>	SIGMA DG
<b>Type de produit</b>	Produit de référence
<b>Titulaire</b>	ARYSTA LIFESCIENCE Route d'Artix, BP80, 64150 Nogueres, FRANCE
<b>Formulation</b>	Granulé dispersable (WG)
Contenant	800 g/kg - captane
<b>Numéro d'intrant</b>	9900335
<b>Numéro d'AMM</b>	2060134
<b>Fonction</b>	Fongicide
<b>Gamme d'usages</b>	Professionnel

L'échéance de validité de la présente décision correspond à celle de l'autorisation du produit.

La présente décision peut être retirée ou modifiée si des éléments le justifient.

A Maisons-Alfort, le

**22 NOV. 2017**



**Françoise WEBER**  
Directrice générale déléguée  
en charge du pôle produits réglementés  
Agence nationale de sécurité sanitaire de  
l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES)

## ANNEXE I : Nouveaux emballages du produit

<b>Vente et distribution</b>	
Le titulaire de l'autorisation peut mettre sur le marché le produit dans les nouveaux emballages :	
<b>Emballage</b>	<b>Contenance</b>
Fûts en carton kraft	200 L (contenant un sac de polyéthylène basse densité contenant 100 kg de produit)